

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Première session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des questions juridiques,
du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités

sur

la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de
Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune,
créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement
du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau

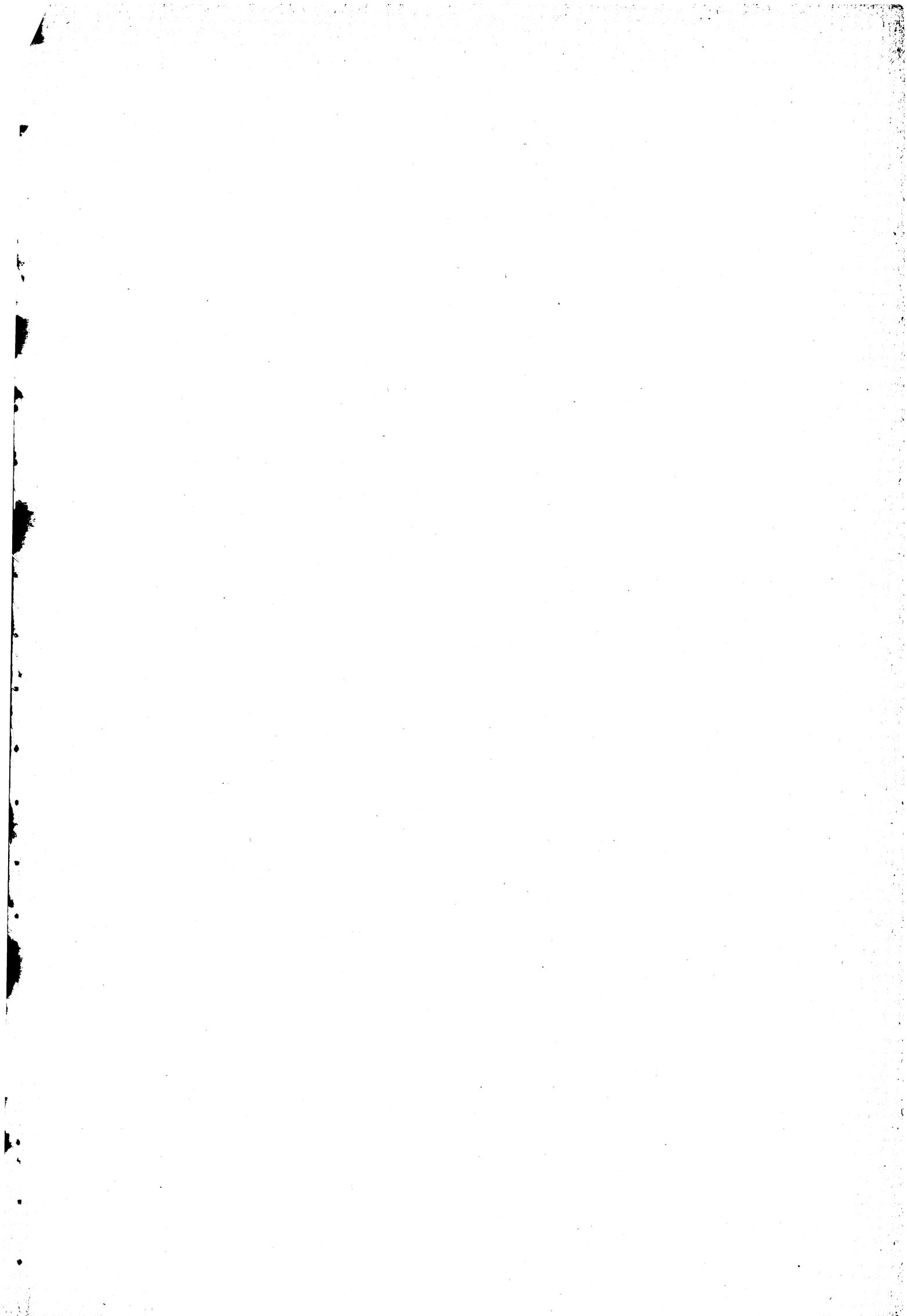
par

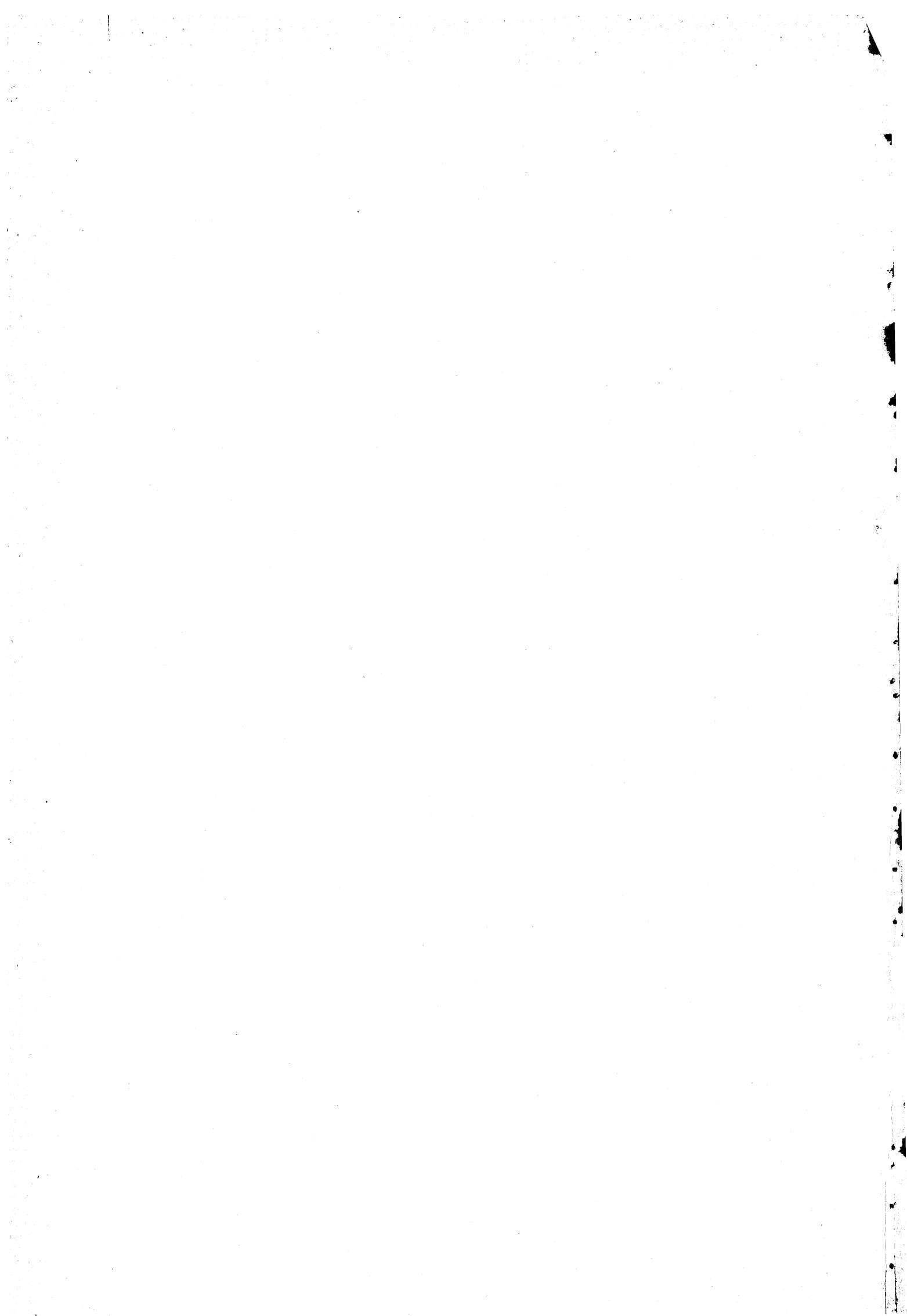
M. Gerhard KREYSSIG

R a p p o r t e u r

SECRET

CONFIDENTIAL





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Première session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des questions juridiques,
du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités

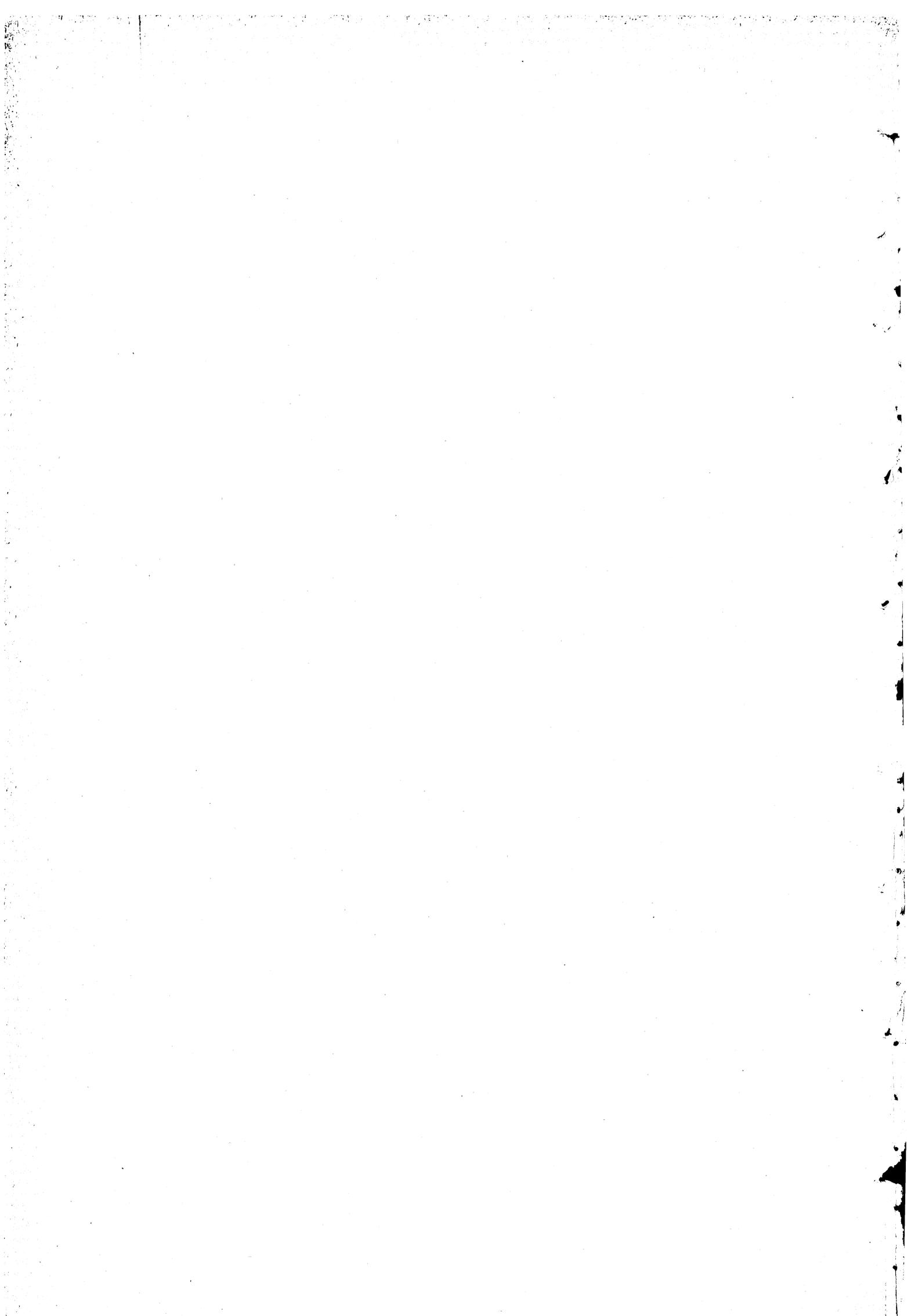
sur

la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de
Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune,
créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement
du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau

par

M. Gerhard KREYSSIG

R a p p o r t e u r



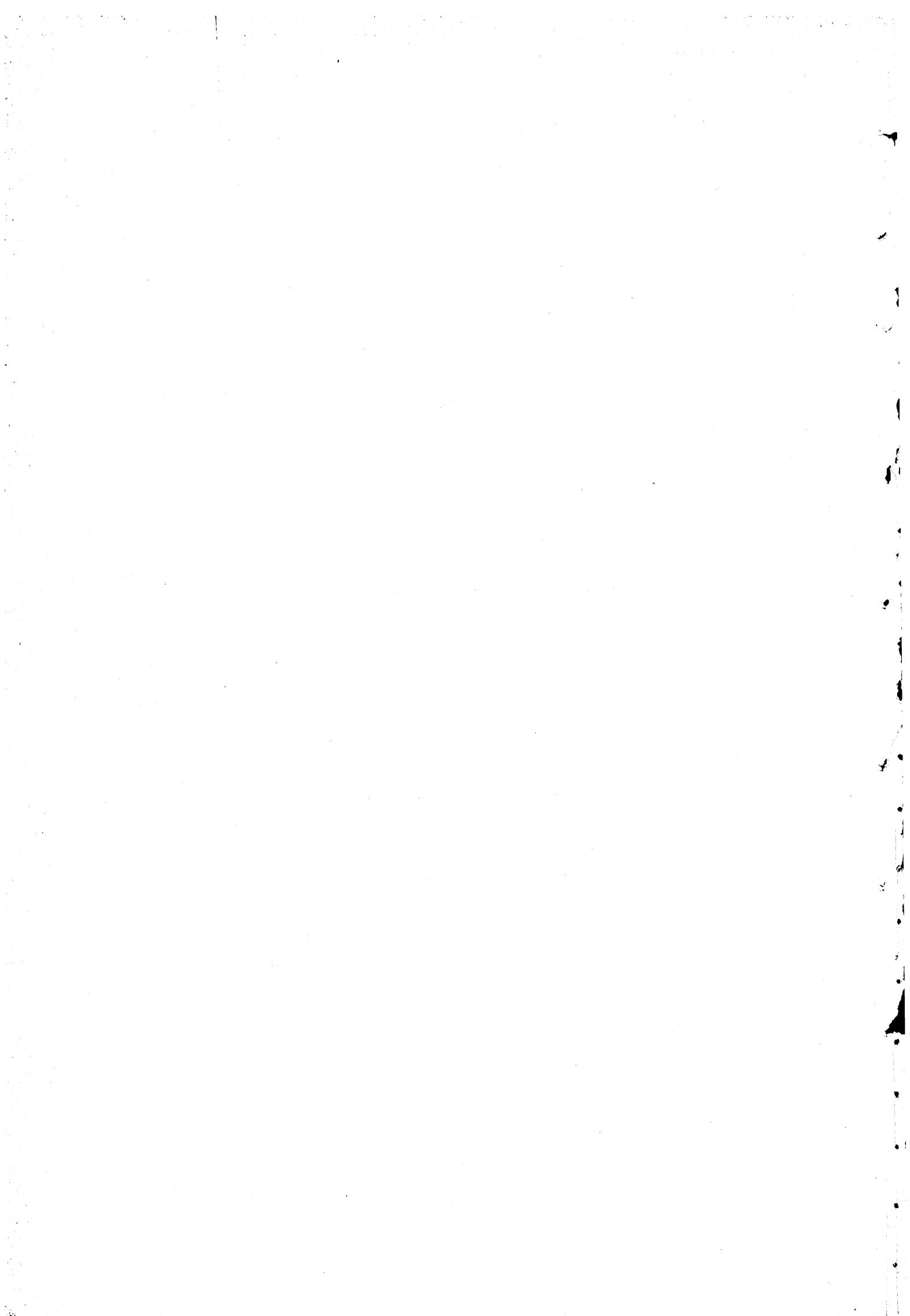
La Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités s'est réunie le 13 octobre 1955 et le 22 novembre 1955 à Strasbourg, sous la présidence de M. Henry FAYAT, pour examiner la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune, créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau.

M. Gerhard KREYSSIG a été désigné comme rapporteur, le 13 octobre 1955.

Le rapport a été adopté à l'unanimité le 22 novembre 1955.

*Étaient présents : MM. FAYAT, président
KREYSSIG,
RIP,
SCHAUS,*

M. VON MERKATZ était suppléé par M. BLANK.



SOMMAIRE

	Pages
Rapport sur la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune, créée par le décès, la démis- sion ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau	9
Proposition de résolution	12
<i>Annexe I</i>	13
<i>Annexe II</i>	15



RAPPORT

fait par M. Gerhard KREYSSIG

sur

la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune, créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau.

Mademoiselle, Messieurs,

1. Conformément au premier alinéa de l'article 36 du Règlement, le Président de l'Assemblée Commune a chargé la Commission, au nom du Bureau, d'examiner la manière d'assurer la représentation des nationalités et des groupes au sein du Bureau, étant donné les décisions importantes que celui-ci peut être appelé à prendre à tout moment. En effet, cette représentation pourrait être mise en question en raison du décès, de la démission ou du non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau (cf. *annexe I* : lettre du Président Pella, du 10 septembre 1955).

2. Votre Commission a examiné attentivement les dispositions du Règlement, et spécialement l'article 6 (cf. *annexe II*) qui règle l'élection du Bureau. Le paragraphe 6 de cet article dispose :

« Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. »

Le Règlement n'a donc prévu que l'éventualité dans laquelle il y aurait lieu de remplacer des membres du Bureau pendant les sessions de l'Assemblée, mais il n'a pas prévu leur remplacement dans l'intervalle des sessions ou pendant la période d'interruption d'une session : votre Commission aurait précisément à émettre un avis sur la manière de combler cette lacune.

3. Nous avons tout d'abord étudié les dispositions réglementaires concernant l'élection des membres des commissions, afin de découvrir s'il était possible de résoudre par analogie le problème qui se pose.

L'article 35 du Règlement pose en principe que les membres des commissions sont élus par l'Assemblée; puis il organise le remplacement des membres des commissions, en cas de vacance, de la manière suivante : (article 35-3) :

« Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le Bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (1).

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session. »

4. Votre Commission a été amenée ainsi à examiner la question de savoir si la réglementation prévue dans ces dispositions serait applicable au remplacement des membres du Bureau.

5. Cette thèse s'est heurtée à diverses objections. L'une des objections consistait à dire que l'on ne pouvait procéder par analogie ni traiter sur un pied d'égalité le remplacement des membres des commissions et le remplacement des membres du Bureau, car il existe une différence essentielle entre les fonctions dévolues à chacun de ces organes. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles sont saisies par l'Assemblée ou, dans les intervalles des sessions, par le Bureau : elles se bornent donc à préparer les travaux de l'Assemblée. Au contraire, le Bureau exerce une activité essentiellement politique; ses décisions ont un contenu politique ou se rapportent à la procédure et même lorsqu'elles se rapportent à la procédure, elles peuvent avoir aussi un caractère politique.

La composition du Bureau se caractérise par trois éléments essentiels : la personnalité, la tendance politique et la nationalité de ses membres.

L'élément inhérent à la personnalité des membres du Bureau résulte du fait qu'ils sont élus par l'Assemblée et qu'ils jouissent de sa confiance, indépendamment de la tendance politique qu'ils peuvent représenter. En tout cas, l'appartenance à un groupe est un des éléments d'appréciation de la personnalité.

Si l'on appliquait, par analogie, le système prévu pour le remplacement des membres des commissions, il faudrait donner au Bureau le droit de coopter un membre. Du point de vue purement juridique, l'application de ce principe ne garantirait pas suffisamment le maintien de l'équilibre politique.

Enfin, si l'article 35 du Règlement donne au Bureau le droit de remplacer provisoirement les membres des commissions, il ne lui donne pas celui de désigner le titulaire de la présidence ou de la vice-présidence d'une commission en cas de vacance de cette fonction.

(1) Article 35-2 :

« Les membres des commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques. En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret. »

6. Votre Commission a reconnu à l'unanimité que l'article 35 du Règlement ne pouvait s'appliquer au Bureau par analogie et elle a donc examiné la procédure qu'il y aurait lieu d'adopter pour remplacer le Président de l'Assemblée dans les intervalles des sessions ou pendant l'interruption d'une session. Elle a estimé, à l'unanimité, que le premier vice-président devait, en ce cas, exercer les fonctions de Président.

7. Il s'agissait dès lors de rechercher la procédure à adopter pour remplacer un vice-président, au cas où le premier vice-président exercerait *ad interim* les fonctions de Président, ou en cas de vacance de la vice-présidence.

Votre Commission a été unanime à estimer que le remplaçant d'un vice-président sortant doit être de la même tendance politique que celui-ci. Par conséquent, le groupe auquel appartient le membre à remplacer doit avoir le droit de désigner un candidat.

8. Il s'agissait enfin de savoir à quel organe donner compétence pour confirmer les désignations auxquelles les groupes politiques auraient procédé dans les intervalles des sessions ou au cours de l'interruption d'une session.

Votre Commission a abouti à la conclusion que ce pouvoir devait être conféré non pas au Bureau, mais au Comité des Présidents, aux réunions duquel peuvent prendre part les présidents des groupes (article 11 du Règlement) et dont la composition est donc plus large que celle du Bureau.

Toutefois, les présidents des groupes *doivent obligatoirement* être invités à assister à de telles réunions du Comité des Présidents.

9. En outre, votre Commission estime indispensable de mettre au point un principe essentiel : le candidat désigné par le groupe intéressé est confirmé par le Comité des Présidents, à titre intérimaire, comme « *membre du Bureau* », et non pas comme « *vice-président ad interim* ». En effet, un *vice-président* du Parlement de la Communauté ne peut être investi dans ses fonctions *que par vote* de l'Assemblée Commune.

Le mandat d'un « *membre du Bureau* » qui exerce pleinement les droits du vice-président pendant la période d'interim prend fin automatiquement dès le début de la première session de l'Assemblée qui procédera au remplacement du président et du vice-président, en conformité de l'article 6 du Règlement.

En conséquence, votre Commission invite l'Assemblée à compléter le Règlement de l'Assemblée Commune en adoptant la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à compléter les dispositions de l'article 6 du Règlement

L'Assemblée décide de modifier l'article 6-6 de son règlement, rédigé comme suit :

« 6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. »

en le faisant suivre des dispositions ci-après :

« Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'alinéa précédent :

Le Groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre ad interim du Bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des Présidents, comprenant les Présidents des Groupes politiques.

Le membre ad interim du Bureau y siège avec les mêmes droits qu'un Vice-Président.

Si le siège devenu vacant est celui du Président, le premier Vice-Président exerce les fonctions du Président. »

ANNEXE I

COPIE D'UNE LETTRE

adressée par M. Pella, au nom du Bureau, à M. Fayat, Président de la Commission

Côme, le 10 septembre 1955.

Monsieur le Président,

Dans sa réunion de ce jour, le Bureau de l'Assemblée Commune a été amené à examiner la situation créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs de ses membres.

Étant donné les décisions importantes que le Bureau peut être appelé à prendre à tout moment, ainsi que sa composition, il est apparu souhaitable que la représentation des nationalités et des Groupes puisse être toujours assurée en son sein.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir saisir votre Commission de ce problème.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute considération.

(sé) G. PELLA



ANNEXE II

ARTICLE 6

du Règlement de l'Assemblée Commune

ÉLECTION DU BUREAU

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux Représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.
4. Il est procédé ensuite à l'élection des cinq Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.
5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.
6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.
7. Ne peuvent être membres du Bureau, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.

